

MANUEL DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET NORMES DE GESTION DES TERRITOIRES DE CHASSE GERES PAR LES COMMUNAUTES

Juin 2006

AVANT – PROPOS

La nouvelle politique forestière exprime la volonté du Gouvernement du Cameroun de renforcer la participation des populations locales à la conservation et à la gestion de nos ressources forestières. Ces populations doivent par conséquent être considérées comme des partenaires privilégiés dans le processus de gestion durable des ressources forestières et fauniques.

La loi forestière de 1994 a donné pour la première fois, l'occasion aux populations locales de participer à la gestion des ressources fauniques. Elle s'est traduite par l'institution des « territoires de chasse gérés par les communautés » qui constituent une notion nouvelle au Cameroun. A cet effet, il était important d'élaborer le présent manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des territoires de chasse gérés par les communautés dans le but de clarifier et de compléter les textes réglementaires en vigueur. Ce manuel se veut un guide à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au développement des territoires de chasse gérés par les communautés.

Après quelques années d'expérimentation de gestion des territoires de chasse par les communautés, il était opportun d'envisager l'extension des initiatives pilotes afin d'en attendre l'effet tâche d'huile. Au terme d'un long processus participatif de consultation qui a impliqué tous les acteurs tant sur le terrain (organisations non gouvernementales et société civile) que dans les Services Centraux et Extérieurs de l'Administration chargée de la faune, le présent document a été mis au point. Ce document tente de capitaliser les principales préoccupations des intervenants dans le processus à tous les niveaux, et s'inspire fortement des expériences enregistrées avec l'élaboration du manuel de procédures des forêts communautaires notamment en ce qui concerne la simplification et l'allègement du circuit d'étude et d'approbation des dossiers et, l'introduction des considérations socioéconomiques. C'est l'occasion de remercier tous ceux qui ont contribué directement ou indirectement à ce processus participatif.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Elvis NGOLLE NGOLLE

INTRODUCTION

Les efforts déployés ces dernières années pour mettre à jour la législation forestière et l'élaboration des plans d'aménagement n'ont pas pu arrêter le rythme inquiétant de dégradation de l'habitat de la faune. C'est pourquoi l'adoption d'une nouvelle politique forestière mettant l'accent sur le réajustement du zonage du territoire national, reflétant le nouveau contexte économique et tenant compte des préoccupations de la communauté internationale par rapport à la gestion durable de l'environnement, s'est avérée indispensable.

La loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et ses décrets d'application de 1995 constituent les principaux instruments juridiques de la mise en application de la nouvelle politique forestière, avec comme objectif principal la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. La gestion communautaire des ressources forestières et fauniques vise ainsi à améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources fauniques et à contribuer à accroître la contribution du secteur aux efforts de réduction de la pauvreté en milieu rural afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE) dans ses composantes III et IV. En effet, le PSFE est un programme national chargé de mettre en œuvre la politique par une implication des organisations non gouvernementales, des opérateurs économiques, des populations locales, des membres de la société civile, les Bailleurs de fonds et partenaires au développement.

Les instruments suscités définissent les procédures et normes administratives sur lesquelles s'appuient l'attribution et la gestion des territoires de chasse susceptibles d'être gérés par les communautés. Le présent manuel, a été établi en vue de présenter, les modalités d'attribution et de gestion des territoires de chasse gérés par les communautés.

Le manuel comprend cinq (05) chapitres :

Dispositions générales et les informations sur les entités juridiques relatives aux territoires de chasse gérés par les communautés.

Canevas d'élaboration et de soumission des dossiers de demande de territoires de chasse par les communautés.

Processus d'élaboration et de soumission du Plan de Gestion et de la Convention de Gestion.

Mise en œuvre du Plan de Gestion et de la Convention de Gestion

Modalités d'exploitation des territoires de chasse gérés par les communautés.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET ENTITES JURIDIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES DE CHASSE GERES PAR LES COMMUNAUTES

1.1 Dispositions générales relatives aux territoires de chasse gérés par les communautés

1.1.1 Les nouvelles politiques et législation forestières du Cameroun mettent l'accent sur la promotion de la participation des populations locales à la gestion des ressources forestières et fauniques notamment à travers les Forêts Communautaires (FC) et les Territoires de chasse Gérées par les Communautés.

1.1.2 Les territoires de chasse susceptibles d'être gérés par les communautés sont : les Territoires de chasse Communautaire (TCC), les Zones d'intérêt cynégétiques à co-gestion (ZIC à co-gestion), et les Zones d'Intérêt Cynégétiques à Gestion Communautaire.

1.1.3 L'article 2 (18 & 19) du Décret N°95/466/PM du 20 juillet 1995 portant application du régime de la faune définit respectivement :

Un territoire de Chasse comme « une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en vigueur » et un territoire de chasse communautaire comme "un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la faune"

1.1.4 La zone cynégétique est définie par l'article 3 (3) du décret comme "Toute aire protégée réservée à la Chasse, gérée par l'administration chargée de la Faune, une personne physique ou morale. C'est dans ce contexte et dans le cadre du présent manuel, que les ZICs sont les territoires de chasse attribuées aux communautés comme personne morale.

1.1.5 La zone d'intérêt cynégétique à co-gestion (ZIC à Co-gestion) est définie comme "toute aire protégée réservée à la Chasse, dont la gestion est partagée entre l'Administration chargée de la Faune et les communautés locales constituées en entité juridique. La co-gestion est un processus transitoire vers la création d'une territoire de chasse à gestion communautaire. Sa durée est fixée à 5 ans, période à l'issue de laquelle la zone est transférée à la communauté. Au cours de la transition, une convention provisoire dite convention de co-gestion est signée entre l'Administration en charge de la Faune et cette communauté. A la fin de cette période, une commission évalue le niveau d'aptitude de la communauté et se prononce sur l'érection de la ZIC à Co-gestion en ZICGC.

1.1.6 La prise en charge de la gestion des ressources fauniques dans une territoire de chasse gérée par la Communauté est précédée par la signature d'une convention de gestion (Art 38 de la Loi). Selon l'article 2 (5) du Décret suscité, la convention de gestion d'une territoire de chasse est définie comme "un contrat par lequel l'administration chargée de la Faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté".

1.1.7 Tous les produits fauniques résultant de l'exploitation légale des territoires de chasse gérés par les communautés appartiennent aux communautés.

L'exploitation des autres ressources se fera conformément aux dispositions des conventions de gestion négociées selon la réglementation en vigueur.

1.1.8 Le décret stipule que "les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse notamment" (article 25(2) du Décret).

En outre, L'article 25 (3) du décret stipule que toute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

1.1.9 La signature de toute convention de gestion est subordonnée au respect des procédures décrites dans le présent manuel.

1.1.10 Etant donné la nouveauté du concept de l'implication des populations dans la gestion de la faune au Cameroun, les activités d'information et de sensibilisation sur ce concept, de même que sur les modalités d'attribution et des normes de gestion des territoires de chasse gérés par les communautés sont déterminantes et doivent par conséquent, s'étaler sur l'ensemble du processus. Dans ce cas, et selon chaque contexte, des méthodes et outils appropriés de sensibilisation et d'information peuvent être utilisés.

1.1.11 Tous les partenaires ainsi que toute autre personne physique ou morale intervenant dans le domaine de la conservation de la faune ou intéressée par l'acquisition et la gestion des territoires de chasse, doivent intégrer dans leurs divers programmes de travail, un objectif de renforcement des capacités au plan sensibilisation, à l'information et à la formation des différents acteurs en collaboration avec l'administration locale chargée de la faune.

1.2 ENTITES JURIDIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES DE CHASSE GERES PAR LES COMMUNAUTES

1.2.1 Toute communauté qui désire obtenir et gérer un territoire de chasse doit avoir une personnalité morale sous la forme d'une entité juridique prévue par les législations en vigueur. Toutes les entités juridiques acceptables qui peuvent être entre autres des Associations, Coopératives, Groupes d'initiative commune (GIC) et Groupements d'intérêt économique (GIE), doivent avoir une assise locale (légitimité établie).

1.2.2 Préalablement à la création d'une entité juridique, des réunions doivent être organisées des réunions de sensibilisation au cours desquelles, les populations seront informées sur les avantages et inconvénients de chaque type d'entité juridique (Annexe 1) afin qu'elles opèrent leur choix en toute connaissance de cause. Cette sensibilisation peut être faite par l'Administration, les ONG, les Projets ou les élus de la communauté.

1.2.3 L'entité juridique par le biais du comité de gestion, gère au quotidien le territoire de chasse au nom et pour le compte de la communauté locale à laquelle il rend compte. Tous les revenus qui en résultent sont utilisés pour le développement de toute la communauté.

L'entité juridique doit être officiellement créée avant la tenue de la réunion de concertation décrite au paragraphe 2.1.3 ci-dessus.

1.2.4 Quelle que soit la forme de l'entité juridique retenue cf (Annexe 1), ses statuts doivent mentionner le mandat des membres du bureau exécutif qui doit être limité, le président ou délégué de l'entité juridique ne peut être en même temps le responsable technique prévu par l'art 27(1) du Décret et les normes et procédures de vérification des comptes.

1.2.5 Les membres de la communauté concernée doivent être consultés sur la question de la gestion d'un territoire de chasse. Par conséquent, l'entité juridique choisie doit être représentative de toutes les composantes de la communauté concernée et non uniquement d'un petit groupe de personnes Voir le paragraphe 2.1.3 ci-dessus.

1.2.6 Une entité juridique ne peut bénéficier de plus d'un territoire de chasse .

1.2.7 Chaque hameau ou village peut créer plus d'une entité juridique. Chacune de ces entités juridiques peut solliciter et obtenir un territoire de chasse .

1.2.8 Les entités juridiques requises pour la gestion des territoires de chasse peuvent, le cas échéant, inclure des membres de plusieurs villages ou hameaux, si ceux-ci partagent des ressources. L'appartenance à ces entités juridiques est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts et règlements intérieurs desdites entités juridiques.

1.2.9 Les individus exerçant des activités dans plusieurs territoires de chasse peuvent faire partie des différentes entités juridiques associées aux territoires de chasse concernées et par conséquent, jouir des bénéfices conférés aux membres de ces entités sans toutefois être membre du bureau exécutif de deux entités à la fois.

CHAPITRE II

CANEVAS D'ELABORATION ET DE SOUMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'UN TERRITOIRE DE CHASSE PAR LES COMMUNAUTES

2.1 Information, sensibilisation et réunion de concertation

La procédure administrative d'attribution d'un territoire de chasse à une communauté donnée nécessite la tenue des réunions préliminaires de sensibilisation et exige l'organisation d'une réunion de concertation en vue de l'élaboration et de la soumission d'un dossier d'attribution. La présente section décrit les procédures et normes administratives d'organisation desdites rencontres.

2.1.1 Les entités juridiques, les autorités traditionnelles, les ONG et les Projets, les ou les us du peuples doivent organiser des réunions d'information et de sensibilisation ciblant chaque composante de la communauté et les communautés voisines.

2.1.2 Ces réunions peuvent être organisées en présence d'un responsable de l'Administration chargée de la faune et de toute autre structure d'accompagnement. Les activités d'information et de sensibilisation doivent durer au moins quarante (45) jours avant la publication de l'avis relatif à la réunion de concertation.

Au cours de ces réunions, les membres de la communauté qui demandent un territoire de chasse doivent s'assurer qu'ils parviennent à un consensus interne et qu'ils sont d'accord avec les voisins qui partagent avec eux les limites de la zone sollicitée.

2.1.3 Toute communauté désirant gérer un territoire de chasse met en place un comité de gestion qui rend compte à la communauté, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion de concertation supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des Administrations techniques concernées et les autorités traditionnelles.

Les objectifs d'un territoire de chasse géré par les communautés incluent aussi bien les activités qui seront menées, que l'utilisation qui sera faite des ressources en terme de développement local.

2.1.3.1 Les représentants des administrations techniques locales, en plus de l'Administration en charge de la faune (MINFOF) sont selon le cas: l'Administration en charge de l'agriculture (MINADER), MINEPIA, MINUH, MINTOUR

2.1.3.2 "Le procès-verbal de la réunion est signé de tous les participants" (article 27(1) du Décret). Un modèle de procès-verbal est présenté à l'Annexe 2 du présent manuel.

2.1.4 L'annonce de la réunion de concertation doit se faire par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de ladite réunion.

2.1.4.1 L'avis au public annonçant la réunion de concertation doit être signé par l'autorité administrative compétente sur proposition du responsable de l'Administration chargée de la faune.

2.1.4.2 Les avis au public doivent être affichés par le responsable de l'entité juridique, les structures d'accompagnement, le responsable local de l'Administration chargée de la faune et l'autorité administrative locale, dans le village concerné, dans les villages avoisinants, dans les postes forestier et de chasse les plus proches, ainsi que dans les délégations départementales sur lesquels s'étend le territoire de chasse concerné. Ces avis doivent être aussi affichés dans les chefs lieux des unités administratives sur lesquels s'étendent le territoire de chasse en question.

2.1.5 La réunion de concertation est présidée par le sous-préfet, le préfet, le gouverneur ou le Ministre chargé de la faune selon que la territoire de chasse se trouve dans un arrondissement, chevauche deux arrondissements, deux départements ou deux provinces.

2.1.5.1 Les responsables techniques locaux émettent des avis dans leurs domaines respectifs à l'autorité administrative compétente et conseillent les communautés lors de la réunion de concertation.

2.1.5.2 Le responsable de l'administration chargée de la faune est le rapporteur de la réunion de concertation.

2.1.5.3 L'autorité administrative locale doit s'assurer avant le début de la réunion de concertation que :

Toutes les composantes de la communauté concernée ont été consultées, et elles approuvent l'initiative de la création d'un territoire de chasse géré par les communautés ;
Les représentants des communautés avoisinantes sont présents à la réunion de concertation, afin que leur approbation des limites externes du territoire de chasse puisse être dûment consignée dans le procès-verbal.

2.1.6 Si l'autorité administrative se rend compte que toutes les composantes de la communauté en question n'ont pas été consultées, que les communautés avoisinantes dudit territoire de chasse ne sont pas légitimement représentées, ou que les parties présentes ne parviennent pas à une entente, elle est en droit de suspendre la réunion. D'autres réunions peuvent alors être organisées, le cas échéant, afin de régler les problèmes en suspens.

2.2 Dossier de demande d'attribution d'un territoire de chasse

2.2.1 Territoire de Chasse Communautaire

2.2.1.1 Selon l'article 28 du Décret : "Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants :

- la dénomination et les statuts de la communauté;
- un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire ;
- une copie certifiée conforme du procès verbal de la réunion de concertation ;
- une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné".

2.2.1.2 Outre les documents mentionnés dans le Décret, le dossier de demande d'attribution d'un territoire de chasse doit comporter :

- une demande timbrée
- les statuts de l'entité juridique formée,
- l'attestation de mesure de superficie

- une liste actualisée de tous les membres
- et la liste légalisée des membres du bureau indiquant les numéros de leurs cartes nationales d'identité.

2.2.2 Zone D'intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire

2.2.2.1 Les ZICGC sont du domaine permanent, c'est à dire classées selon la procédure en vigueur. Toute demande d'attribution de ZICGC doit comporter outre les pièces mentionnées au paragraphe 2.2.1, une copie du texte de classement.

2.2.2.1.2 Le plan de situation de la zone doit indiquer la zone pour laquelle le dossier de demande d'attribution a été déposé. Ce plan doit indiquer la localisation et les limites de la zone considérée sur une carte au 1: 200 000^e.

2.2.2.1.3 La demande timbrée comporte le ou les usages ou objectifs prioritaires assignés au territoire de chasse définis dans leurs grandes lignes. Ces usages ou objectifs prioritaires peuvent comprendre l'exploitation (produit faunique, bois- énergie, produits forestiers non ligneux), la protection (espèces animales ou végétales, sources/nappes d'eaux, etc), la valorisation des produits forestiers non-ligneux, du patrimoine socio-culturel et la promotion du développement de l'écotourisme.

D'autres usages ou objectifs assignés à la zone concernée, notamment ceux liés aux activités d'élevage de la faune ou "game farming" peuvent être spécifiés.

2.2.2.1.4 Le responsable du territoire de chasse désigné par la communauté n'est pas nécessairement un spécialiste de la faune ou un guide agréé dans le domaine de la faune.

2.2.2.1.5 Le responsable local de l'Administration chargée de la faune aide la communauté à préparer six (6) exemplaires du dossier de demande d'attribution d'un territoire de chasse et en soumet cinq (5) à l'Administration locale chargée de la faune.

2.2.2.1.6 Toute personne ou entité compétente, reconnue par le responsable de l'Administration locale chargée de la Faune concernée, peut effectuer les tâches ou une partie des tâches relatives à la préparation du dossier de demande d'attribution d'un territoire de chasse, pour le compte des populations ou du Service chargé de la faune sur approbation dudit responsable.

2.2.3 Zone D'intérêt Cynégétique à co-gestion

2.2.3.1 L'administration chargée de la Faune peut décider de confier toute autre ZIC à une communauté comme ZICGC. Dans ce cas, une transition sous forme de ZIC à Co-gestion est nécessaire.

2.2.3.2 Toute demande d'attribution d'une zone d'intérêt cynégétique à co-gestion doit comporter les éléments doit comporter les pièces mentionnées au paragraphe 2.2.2.

2.2.3.3 Le responsable du territoire de chasse désigné par la communauté n'est pas nécessairement un spécialiste de la faune ou un guide agréé dans le domaine de la faune.

2.3 Soumission du Dossier de demande d'attribution

2.3.1 Le dossier de demande d'attribution complet en cinq (5) exemplaires doit être déposé auprès du délégué départemental de l'administration chargée de la Faune concerné contre récépissé. Celui-ci est chargé de transmettre avec avis motivé tous les exemplaires au Délégué provincial dans les quinze (15) jours à compter de la date de soumission. Le délégué provincial transmet une copie à l'autorité administrative compétente. Une carte de la zone concernée est alors affichée pour information du public à la délégation provinciale, à la délégation départementale et au chef lieu de l'unité administrative concernée.

2.3.1.1 Le Délégué provincial transmet les quatre (4) exemplaires du dossier de demande d'attribution avec avis motivé au Ministre en charge de la Faune dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception du dossier.

2.3.2 Lorsque la zone concernée s'étend sur plusieurs départements, le suivi de la procédure du dossier d'attribution relève du Délégué départemental dont le département couvre la plus grande superficie de ladite zone.

Dans le cas où la zone concernée s'étend sur plusieurs unités administratives, la communauté doit fournir autant d'exemplaires supplémentaires du dossier.

2.3.2.1 Dans ce cas, le délégué départemental concerné transmet une copie dudit dossier pour information à l'autre délégué départemental.

2.3.2.2 Après traitement, le Délégué Provincial dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acheminer tous les exemplaires du dossier d'attribution au Ministre en charge de la Faune.

2.3.3 En cas de conflit de compétence le problème est résolu par l'autorité hiérarchique compétente.

2.3.4 Lorsque la zone concernée s'étend sur plusieurs provinces, le suivi du dossier de demande d'attribution revient au Délégué départemental dont la province couvre la plus grande superficie du territoire de chasse sollicité.

Dans ce cas, le délégué Départemental transmet le dossier au Délégué Provincial avec avis motivé, et celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acheminer le dossier au Ministre en charge de la Faune.

2.3.5 En cas de conflit de compétence entre Délégués Provinciaux au sujet d'un dossier de demande d'attribution, il incombe au Ministre en charge de la Faune de désigner le Délégué Provincial auquel revient le suivi du dossier.

Dans le cas où il y a conflit de compétence, les responsables saisis du dossier de demande d'attribution d'un territoire de chasse, doivent entretenir une concertation permanente avec les responsables dessais du dossier.

2.3.6 Tout responsable du Ministère en charge de la Faune qui suit les dossiers de demande d'attribution doit systématiquement informer l'autorité administrative territorialement compétente.

2.3.7 Si le dossier complet n'est pas parvenu au Ministère chargé de la Faune quatre vingt dix (90) jours après son dépôt à la Délégation Départementale, la communauté se réserve le droit de soumettre directement une copie du dossier au Ministre en charge de la faune accompagné du récépissé de dépôt.

Lorsque la zone sollicitée ne fait pas l'objet d'un titre d'exploitation, le Ministre en charge de la faune adresse une lettre de réservation de la zone à la communauté concernée.

2.3.8 La zone ciblée est réservée pour la communauté concernée pendant une période de trente six (36) mois à compter de la date de notification de la lettre de réservation.

La réservation a pour objectif de laisser du temps nécessaire à la communauté concernée pour l'élaboration du plan de gestion et la négociation de la convention de gestion dudit territoire de chasse. Pendant cette période, aucun titre d'exploitation faunique ne peut être attribué pour ledit territoire.

2.3.9 Le Ministre en charge de la Faune renvoie le dossier de demande d'attribution, accompagné de six (06) exemplaires de la lettre de réservation au Délégué Provincial. Le Délégué provincial soumet, pour notification, six (06) exemplaires du dossier d'attribution et de la lettre de réservation à l'autorité administrative compétente. La notification peut être effectuée selon le cas :

- a) par le préfet, si la zone en question est située dans un seul département;
- b) par le gouverneur, si la zone concernée s'étend sur plusieurs départements d'une province.

Lorsque la zone sollicitée n'est pas classée le Ministre en charge de la faune doit déclencher la procédure qui aboutira à son classement avant toute réservation de la zone pour le compte de la communauté.

Le dossier est rejeté dans le cas où la zone sollicitée fait l'objet d'un titre d'exploitation en matière de faune ou est une zone de protection.

2.3.10 En cas de rejet du dossier de demande d'attribution, le Ministère chargé de la Faune, notifie par lettre la communauté et dans laquelle sont exposées les raisons du rejet. Il transmet les cinq (05) exemplaires du dossier de demande d'attribution, chacun accompagné d'une copie de la lettre de rejet au Délégué Provincial.

Le Délégué Provincial soumet les dossiers pour notification de la communauté à l'autorité administrative compétente. Celui-ci transmet alors quatre (04) exemplaires de la demande rejetée au délégué départemental qui en transmet trois (03) à la communauté concernée et un (01) au chef de poste forestier et chasse ou au conservateur selon le cas.

2.3.11 Dans le cas où le dossier de demande d'attribution est soumis conformément aux articles ci-dessus, et si la communauté concernée ne reçoit pas de réponse de la part de l'administration chargée de la Faune dans un délai de six (06) mois après la soumission du dossier de demande d'attribution auprès du délégué départemental, elle peut considérer que sa demande a été acceptée.

Par conséquent, il est nécessaire que les communautés conservent des copies de leur dossier de demande d'attribution, notamment le reçu daté émis par le délégué départemental prouvant la soumission du dossier. Ces dossiers sont des documents valables en cas d'absence de réponse de la part de l'Administration en charge de la faune.

2.3.12 Les dossiers de demande d'attribution ne sont rejetés qu'en cas de défaut de conformité avec les lois et règlements en vigueur.

2.3.13 Une fois que le dossier de demande d'attribution d'un territoire de chasse est approuvé, la communauté concernée peut entreprendre les activités de surveillance en collaboration avec l'administration en charge de la faune.

CHAPITRE III

ELABORATION ET SOUMISSION DU PLAN DE GESTION ET DE LA CONVENTION DE GESTION

Tout Territoire de chasse géré par une communauté doit faire l'objet d'une convention de gestion signée entre l'Administration chargée de la Faune et la communauté villageoise concernée. Cette convention est accompagnée d'un plan de gestion approuvé par l'administration chargée de la Faune.

3.1 Plan de gestion

3.1.1 Un plan de gestion est un document qui ressort le potentiel (distribution, densité, etc) des ressources disponibles dans un Territoire de Chasse, la planification des activités à mener dans ledit territoire et les modes d'utilisation des ressources. Il est élaboré de manière participative par la communauté avec l'assistance technique de l'Administration locale chargée de la faune et le cas échéant, des structures d'accompagnement dans le souci d'une gestion durable et de développement local.

3.1.2 Le plan de gestion d'un territoire de chasse géré par les communautés doit inclure les chapitres suivants :

Chapitre 1. Identification de la communauté

Nom de la communauté
Nom de l'entité juridique
Date de création de l'entité juridique
Nom(s) du/des village(s) où est située la communauté/ entité juridique
Localisation de la communauté :
Province
Département
Arrondissement
District
Nom du délégué ou président de l'entité juridique
Nom du responsable technique
Adresse de l'entité juridique

Chapitre 2. Localisation du Territoire de chasse

Type de Territoire de chasse :
Localisation administrative :
Province
Département
Arrondissement
District
Superficie du territoire de chassehectares.
Les limites géographiques du territoire de chasse
Plan de situation du territoire de chasse au 1: 200 000^e

Chapitre 3. Description du Territoire de chasse

Bref historique et usage antérieur de la zone.
Description du milieu physique (formation végétale, topographie, climat, etc.).
Description de la zone. Un inventaire des espèces animales présentes dans le territoire de chasse doit être effectué et présenté sous forme de tableau (Annexe 3&4)
Espèces végétales. Un inventaire sommaire des espèces végétales présentes dans le territoire de chasse doit être effectué et présenté sous forme de tableau.
Les produits forestiers non-ligneux. Un inventaire des produits forestiers non-ligneux majeurs présents dans le territoire de chasse doit être effectué et présenté sous forme de tableau.

Chapitre 4: Information socio-économique et plan d'utilisation des revenus

a) Il est surtout question de faire ressortir l'état de l'environnement humain de la communauté au moment de l'élaboration du plan simple de gestion. A cet effet, on s'appesantira particulièrement sur la composition de la population (homme, femme, enfants), l'organisation sociale, les groupes ethniques et les relations entre eux, les infrastructures sociales (case de santé, école, puits...),

les interventions de différentes organisations dans la communauté, les droits d'accès aux différentes ressources naturelles et usages courants et les projets prioritaires de la communauté.

b) Le plan d'utilisation des revenus fait ressortir la planification dans le temps et dans l'espace des besoins prioritaires de développement de la communauté.

Chapitre 5. Objectifs prioritaires

Les objectifs prioritaires du territoire de chasse, dans le cadre de son plan de gestion, sont les suivants (possibilité d'un usage unique) :

Les objectifs prioritaires du développement de la communauté

Les objectifs mentionnés ci-dessus ont été définis d'un commun accord lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le à sous la supervision de

Chapitre 6 : Programme d'actions

Programme d'action quinquennal de la zone. Un programme d'action s'étalant sur une période de cinq ans doit être établi et présenté sous forme de tableau.

Les droits d'usage ou coutumiers de la population vis-à-vis du territoire de chasse (tels que définis à l'article 8(1) de la Loi) doivent être définis. Ces droits doivent comprendre les activités telles que la pêche, la chasse traditionnelle, le ramassage de bois de chauffage et les produits forestiers non-ligneux, tels que les fruits, les plantes médicinales.

Une communauté peut après consultation avec le représentant du Ministère en charge de la faune restreindre l'utilisation de ses droits d'usage pour les besoins d'une exploitation durable des ressources du territoire de chasse concédé à la communauté..

Le programme d'action devra intégrer les opportunités d'emploi et de formation pour les membres de la communauté.

Chapitre 7. Engagements et signatures

La communauté dénommée

représentée par (nom de l'entité juridique)

Elle-même représentée par (Nom du responsable de l'entité juridique)

déclare par la présente, avoir pris connaissance de la législation sur la faune et s'engage à respecter les points suivants en ce qui concerne le Territoire de chasse concernée :

- respect des dispositions du plan de gestion;
- soumission à l'Administration chargée de la faune d'un plan annuel d'opération et d'un rapport annuel sur les activités exercées au sein du territoire de chasse;
- modifications nécessaires du plan de gestion en collaboration avec l'Administration chargée de la faune ;
- respect des clauses pertinentes de la législation sur la faune.

Cependant, en cas de non-respect du plan de gestion et de la convention de gestion, les procédures définies de l'article 4.4.1 à l'article 4.4.3 de ce Manuel et à l'article 8 de la convention de gestion doivent être appliquées.

Signé à : Date :

Responsable de l'Entité Juridique

Nom :

Pour l'Administration chargée de la faune

Nom :

Fonction :

3.1.3 Sont également incluses en annexe du plan de gestion, *une copie de la lettre de réservation, la liste des membres de l'entité juridique et la liste légalisée des membres du bureau de l'entité juridique.*

3.1.4 La durée d'un Plan de gestion est de cinq (5) ans

3.1.5 Parmi les actions à entreprendre lors de l'élaboration d'un plan de gestion figure l'exécution d'un inventaire des ressources fauniques, du territoire de chasse. Cet inventaire doit être effectué par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration chargée de la faune et/ou éventuellement avec toute autre structure d'accompagnement reconnue par l'administration chargée de la faune.

L'inventaire, et notamment la cartographie, doit être effectué conformément aux normes et procédures définies à l'Annexe 3 du présent manuel.

Le responsable local de l'Administration chargée de la faune ou toute autre structure d'accompagnement reconnue par l'administration chargée de la faune peut produire la carte au 1: 200 000^e indiquant les limites externes ainsi que les caractéristiques naturelles ou artificielles

3.2 Convention de gestion

L'article 23 du Décret portant régime de la faune prévoit que les conventions de gestion d'un territoire de chasse géré par les communautés doivent spécifier les points suivants :

Les limites du Territoire de Chasse concerné;

les droits et les obligations de chaque partie, notamment :

les lois et règlements applicables ;

les modalités pratiques d'une exploitation durable ;

la destination des produits et/ou des résultats découlant de l'exploitation.

La convention de gestion est accompagnée du plan de gestion, ainsi que des statuts de l'entité juridique.

Un modèle de convention de gestion est présenté à l'Annexe 7 du présent manuel qui prévoit :

les objectifs de la convention ;

les engagements des deux parties ;

la mise en œuvre et le suivi de la convention ;

la durée ;

les dispositions finales.

3.2.1 Les conflits relatifs à la convention de gestion sont réglés selon les procédures définies de l'article 4.4.1 à l'article 4.4.3 du présent manuel, ainsi qu'à l'article 8 de la convention de gestion.

3.2.2 La durée d'une convention de gestion est de 25 ans renouvelables. La convention de gestion fait l'objet d'un renouvellement à l'expiration du délai convenu, à condition que la communauté ait respecté ses dispositions et le(s) plan(s) de gestion.

3.2.3 L'Administration chargée de la faune est tenue d'apporter une assistance technique gratuite aux communautés villageoises qui en expriment le souhait. Cette aide a pour objectif de définir et de suivre l'exécution de la convention de gestion relative au territoire de chasse géré par la communauté.

3.2.4 L'assistance technique gratuite ci-dessus mentionnée est fonction des moyens disponibles. Elle comprend également la supervision pour l'élaboration du plan de gestion et de la convention de gestion, sur la base des souhaits exprimés par la communauté et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Administration chargée de la faune assure le suivi et le contrôle desdites activités.

3.2.5 La convention de gestion prend effet à compter de la date de sa signature par l'autorité compétente.

3.3 Convention de co-gestion

La convention de co-gestion, qui tient lieu de convention de transition, doit spécifier les points suivants :

Une présentation des représentants des institutions de cogestion impliquées ;
Une présentation des ressources cogérées
Les engagements des populations :

Respect du zonage;
Protection de la zone ;
Renforcement de l'organisation sociale.

La gestion des activités de chasse :

Le plan simple de gestion (qui doit être élaboré à partir des documents préparés par les deux parties en présence et validé au niveau provincial par le MINFOF)

Les latitudes d'abattage souhaitées (doivent être soutenues par un inventaire réalisé par les 2 parties ou par une organisation reconnue)

L'organisation de la chasse sportive (responsabilité de chaque partie dans l'organisation de la gestion de chasse);

Des prescriptions sur le suivi des rapports annuels des parties permettront de juger du niveau de responsabilité des communautés après la transition

Les Prélèvements communautaires (conditions de réalisation);

La gestion des autres ressources:

L'emploi et le travail.

Le règlement des différends et les Sanctions

3.4 Soumission du plan de gestion et de la convention de gestion

3.4.1 Le responsable technique, assisté du responsable local de l'Administration chargée de la faune, prépare en six (06) exemplaires un plan de gestion et la convention de gestion.

La communauté conserve un (01) exemplaire. Cinq (05) exemplaires signés par le responsable de l'entité Juridique sont soumis au délégué départemental, qui remet en retour à la communauté un reçu daté.

Dans le cas d'une soumission concernant une zone s'étendant sur plusieurs unités administratives, la communauté doit fournir autant d'exemplaires supplémentaires du dossier.

Le délégué départemental transmet les cinq (05) exemplaires au délégué provincial qui s'assure de la conformité du plan et de la convention.

3.4.2 Le plan de gestion est approuvé par le Ministre en charge de la faune après avis motivé d'une commission appropriée.

3.4.3 En cas de rejet du plan de gestion, les raisons du rejet doivent être clairement spécifiées et les exemplaires du plan de gestion et de la convention de gestion doivent être retournés à la communauté concernée.

3.4.3.1 Le Délégué Provincial doit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du rejet, en informer la communauté concernée. Chaque fois qu'un plan de gestion est rejeté, la zone en question est réservée pendant douze (12) mois supplémentaires à compter de la date de rejet afin de permettre à la communauté concernée de modifier son plan et de le soumettre à nouveau.

3.4.3.2 Dans ce cas de rejet du plan de gestion, le délégué départemental, assiste la communauté à apporter les modifications nécessaires.

3.4.4 Une fois le plan de gestion approuvé par le Ministre en charge de la faune, cinq (05) exemplaires sont transmis au Délégué Provincial. Après signature, le Délégué Provincial soumet cinq (05) exemplaires du plan de gestion et cinq (05) exemplaires de la convention de gestion à l'autorité administrative compétente.

La convention de gestion doit être signée, selon les cas, par les autorités suivantes :

- le préfet, si le territoire de chasse en question est situé dans un seul département;
- le gouverneur, si le territoire de chasse concerné s'étend sur deux départements d'une même province.
- le Ministre, si le territoire de chasse s'étend sur deux provinces.

L'autorité administrative compétente conserve un exemplaire de la convention de gestion dûment signée et renvoie quatre (04) exemplaires qui seront repartis ainsi qu'il suit :

01 au Délégué Provincial

01 au délégué départemental

01 au chef de poste forestier et de chasse territorialement compétent ou au Conservateur selon le cas

01 à la communauté concernée

L'administration chargée de la faune est chargée de faire tenir copie aux autres parties prenantes (Communes, Impôts etc...)

Tout refus de signature de la convention de gestion par l'autorité administrative compétente doit être écrit, motivé et notifié au Délégué Provincial qui en informe sans délai le Ministre. Le Ministre en charge de la faune informe la communauté concernée.

Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la soumission initiale de la convention de gestion et du plan de gestion auprès du Délégué départemental, la communauté se réserve le droit de soumettre directement une copie du plan et de la convention de gestion au Ministre en charge de la faune accompagnée du reçu daté contre récépissé.

3.4.5 Dans le cas où le territoire de chasse s'étend sur plus d'une province, le Ministre en charge de la Faune signe le plan et la convention de gestion. Il conserve un (1) exemplaire et transmet quatre (04) exemplaires au Délégué provincial concerné pour distribution selon la procédure décrite ci-dessus.

CHAPITRE IV : MISE EN OEUVRE DU PLAN ET DE LA CONVENTION DE GESTION

4.1 Plan annuel des opérations et rapports

4.1.1 Le responsable de l'entité juridique gestionnaire du territoire de chasse concédé à une Communauté villageoise est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent de l'administration chargée de la faune, un plan annuel d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisés pendant l'année précédente.

4.1.2 Le plan annuel d'opérations est élaboré par la communauté bénéficiaire du territoire de chasse qui peut requérir à cet effet l'assistance technique du responsable local de l'administration chargée de la faune et / ou de toute autre structure compétente. Le plan annuel d'opérations doit être conforme au modèle en Annexe 6 du présent manuel.

Développé en cinq (05) exemplaires, le plan annuel d'opérations de l'année suivante doit être déposé contre récépissé à la Délégation départementale au moins deux mois avant la fin de la période de validité du plan d'opérations en cours d'exécution.

4.1.3 Le Délégué départemental transmet avec avis motivé, les cinq (05) exemplaires du plan de travail annuel au Délégué provincial pour vérification, approbation et signature. Après la signature du plan annuel d'opérations, le document est ventilé de la manière suivante :

01 exemplaire au Ministre chargé de la faune ;
01 exemplaire à la Délégation provinciale ;
01 exemplaire à la Délégation départementale ;
01 exemplaire au Poste de Contrôle forestier et de chasse territorialement compétent ;
01 exemplaire à la communauté concernée.

4.1.4 En cas de rejet, les raisons doivent être clairement spécifiées et notifiées à la communauté concernée.

Le délégué provincial dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du plan pour donner suite à la demande d'approbation du plan annuel d'opérations.

En cas d'absence de réponse dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt à la délégation départementale, le plan est considéré comme approuvé et la communauté peut commencer l'exécution dudit plan annuel d'opérations.

4.1.5 Le plan annuel d'opérations pour la première année doit être joint au plan de gestion et accompagné d'une copie de la convention de gestion.

Le Rapport Annuel d'Activités

4.2.1 Le rapport annuel d'activités relatif au territoire de chasse gérée par une communauté villageoise donnée doit être élaboré conformément au modèle en *Annexe5* du présent manuel. Ledit rapport doit être rédigé par la communauté avec si nécessaire l'assistance technique du responsable local de l'administration chargée de la faune et/ou de toute autre personne physique ou morale compétente sous la demande de la communauté concernée.

4.2.2 Le rapport annuel doit être préparé en cinq (05) exemplaires dont quatre (4) sont déposés contre récépissé, auprès de la Délégation départementale, au plus tard deux mois après la fin de la période de validité du plan annuel d'opérations. Ces exemplaires sont répartis de la manière suivante :

- 01 au Poste forestier et de chasse territorialement compétent ;
- 01 à la Délégation Départementale ;
- 01 à la Délégation Provinciale ;
- 01 au Ministère chargé de la faune.

4.2.3 Le responsable départemental chargé de la faune prépare un rapport semestriel sur les activités présentes et futures de gestion de la ressource faunique par les communautés villageoises qu'il soumet à l'attention du Délégué provincial. Ce rapport semestriel doit être simple et conforme à l'*annexe5* du présent manuel.

4.2.4 Le Délégué provincial est tenu de préparer des rapports semestriels destinés au ministre en charge de la faune suivant le même modèle présenté à l'*Annexe 5*.

4.3 Révision du plan de gestion

4.3.1 Le plan de gestion doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans.

4.3.1.1 Le dossier complet du plan de gestion révisé doit parvenir au Délégué départemental au moins quatre mois avant l'expiration de la période de cinq (5) ans prévue pour le plan de gestion en cours d'exécution.

4.3.2 Le Délégué provincial de l'administration chargée de la faune signe le plan de gestion révisé préalablement approuvé par le Ministre chargé de la faune, au vu d'un dossier déposé complet en six exemplaires, contre récépissé, auprès du Délégué départemental chargé de la faune et comprenant les pièces ci-après :

- le plan de gestion révisé ;
- des justificatifs de l'existence et du fonctionnement effectif de l'entité juridique ;
- la liste actualisée des membres de l'entité juridique et la liste légalisée des membres du bureau ;
- un bilan sur les activités menées au cours des cinq dernières années, relevant les efforts faits en matière de conservation de la faune et l'impact socio-économique issue des retombées du secteur ;
- une copie de la convention de gestion ;

4.3.2.1 Après signature du plan de gestion révisé, le Délégué Provincial répartit les six exemplaires du plan de la manière ci-après :

01 exemplaire au Ministre chargé de la faune ;
01 exemplaire à la délégation provinciale ;
01 exemplaire à l'autorité signataire de la convention ;
01 exemplaire à la délégation départementale ;
01 exemplaire au poste forestier et de chasse territorialement compétent ;
01 exemplaire à la communauté concernée.

4.3.3 En cas de rejet du dossier par le Délégué provincial en charge de la faune, les six (06) exemplaires du dossier sont renvoyés au Délégué départemental accompagnés d'une note explicative donnant les raisons du rejet. Le Délégué Départemental à son tour les transmet à la communauté concernée pour modification avant toute nouvelle soumission.

4.3.4 Le plan de gestion révisé doit être accompagné d'un plan d'opérations sur cinq (05) ans et d'un plan annuel d'opérations pour la première année d'activités. Ces documents sont élaborés par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration chargée de la faune et/ou par toute autre personne physique ou morale sur la demande de la communauté.

4.3.5 En cas de dysfonctionnement de nature à entraîner le blocage du processus de révision du fait de l'administration, la communauté est en droit d'adresser une requête au Ministre chargé de la faune. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de six (6) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le plan de gestion révisé et proposé est considéré comme approuvé.

4.4 Renouvellement de la Convention de Gestion

4.4.1 La convention de gestion relative à un territoire de chasse géré par une communauté villageoise donnée peut être renouvelée au terme de sa durée, à condition que ses dispositions aient été respectées et que la communauté en ait manifesté le désir.

4.4.2 La communauté concernée doit déposer un dossier de renouvellement de la convention de gestion en six (06) exemplaires, contre récépissé, auprès du Délégué Départemental, six (06) mois au moins, avant la date d'expiration de la convention. Le dossier de renouvellement doit comporter les pièces suivantes :

une demande de renouvellement timbrée au tarif en vigueur adressée à l'autorité signataire;
des pièces justificatives attestant l'existence de l'entité juridique;
un exemplaire des statuts actualisés de l'entité juridique;
un procès-verbal de la dernière assemblée générale;
un projet de la nouvelle convention de gestion signée par le responsable de l'entité juridique ;
une copie du plan de gestion ;
la liste légalisée des membres du bureau;
une description détaillée des modifications proposées par rapport au contenu de l'ancienne convention.

4.4.3 Dans le cas d'un territoire de chasse s'étendant sur plusieurs unités administratives, la communauté doit fournir autant d'exemplaires supplémentaires du dossier.

4.4.4 Le Délégué départemental qui reçoit de la communauté les six (06) exemplaires du dossier de demande de renouvellement les transmet avec avis motivé au Délégué provincial. Ce dernier à son tour engage la procédure de renouvellement qui s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'approbation et la signature de la convention de gestion initiale et décrite ci-dessus.

4.4.5 Après signature de la convention de gestion par l'autorité compétente, le Délégué provincial répartit les exemplaires aux différents destinataires selon la procédure décrite au paragraphe 4.3.2.1.

4.4.6 En cas de rejet ou de refus de signer par l'autorité compétente du dossier de renouvellement de la Convention de gestion, la spécification des motifs de rejet ou de refus et notification doivent être faites à la communauté à travers la même voie d'acheminement empruntée par le dossier au départ.

4.4.7 Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de six (06) mois à partir de la date de soumission de la demande de renouvellement auprès du Délégué départemental, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

4.5 Procédures de sanction et de règlement des litiges

4.5.1 Conformément à la réglementation en vigueur :

- la communauté met en application la convention de gestion sous la supervision technique des services chargés de la faune ;
- toutes les activités exercées dans les territoires de chasse gérés par les communautés doivent être conformes au plan de gestion et à la convention de gestion ;
- l'administration de la faune est chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion et de la convention de gestion ;
- la communauté assure la surveillance du territoire de chasse géré par elle et porte à la connaissance de l'administration toute infraction commise dans sa zone.

4.5.2 Lorsque le plan ou la convention de gestion d'un territoire de chasse est violé, les mesures et sanctions suivantes peuvent être prises par l'administration.

avertissement
saisie des produits exploités, vendus frauduleusement ou circulant en fraude;
poursuite contre les contrevenants concernés;
exécution d'office, aux frais de la communauté des travaux qu'elle aurait dû accomplir;
suspension ou, en cas de récidive, retrait du titre d'exploitation ou de l'agrément de l'opérateur économique qui aurait commis une infraction dans le territoire de chasse .

4.5.3 Les sanctions et mesures ci-dessus, sont applicables nonobstant les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'entité juridique.

4.5.4 Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions de nature à entraîner l'annulation ou la suspension de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être adressé à la communauté par le Ministre ou le Délégué provincial chargé de la faune, selon le cas.

4.5.5 La communauté dispose d'un délai de six (06) mois pour remédier à la situation décrite. Passé ce délai, l'administration se réserve le droit soit de remédier aux manquements et ce, aux frais de la communauté, soit de suspendre ou d'annuler la convention de gestion.

4.5.6 Conformément à la réglementation en vigueur, les membres de la communauté conservent leurs droits d'usage dans les territoires de chasse gérés par les communautés, même lorsque la convention de gestion est annulée.

4.5.7 En cas de litige entre l'administration chargée de la faune et la communauté au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la convention de gestion, les deux parties doivent, par la négociation, rechercher un compromis.

4.5.8 Si la négociation s'avère infructueuse, les parties peuvent conjointement ou séparément, au moyen d'une réclamation écrite, requérir les bons offices de l'autorité signataire du contrat. A défaut d'un règlement satisfaisant, le litige doit être porté devant le supérieur hiérarchique immédiat de l'autorité signataire.

CHAPITRE V : EXPLOITATION D'UN TERRITOIRE DE CHASSE GÉRÉ PAR LES COMMUNAUTÉS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 L'exploitation d'un territoire de chasse géré par les communautés se fait, sur la base de son plan de gestion dûment approuvé par l'administration chargée de la faune (article 19 (2) du décret.

Elle peut se faire dans le cadre du droit d'usage, en régie, par sous-traitance (article 82 du décret) approuvée par l'administration chargée de la faune, sur autorisation par lesdits propriétaires (article 19 (1) du décret.

5.1.2 Les produits fauniques de toute nature résultant de l'exploitation des territoires de chasse gérés par les communautés appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées (article 37 (3) de la loi) .

5.1.2.1 Par conséquent, les communautés sont libres de conclure des contrats pour l'exploitation des produits fauniques, sous forme d'autorisation de chasse, de capture, de sous-traitance, d'autorisation de recherche dans la territoire de chasse dont elles ont la charge.

5.1.3 Les contrats relatifs à l'exploitation des produits dans un territoire de chasse géré par les communautés, relèvent du droit privé négocié entre la communauté et l'opérateur économique.

La durée de validité du contrat ne doit en aucun cas excéder la durée de validité du plan de gestion

5.1.4 Les litiges entre un opérateur économique et une communauté au sujet de l'exploitation des ressources fauniques et forestières dans un territoire de chasse géré par les communautés relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice des droits de l'Administration chargée de la faune, selon l'article 65 de la loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction au plan de gestion de la part de l'opérateur.

5.1.5 L'attribution d'un territoire de chasse à une communauté ne confère aucun droit de propriété sur la terre.

5.1.6 Les revenus générés par l'exploitation des produits fauniques échoient en totalité à la communauté concernée sauf si les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en disposent autrement. Toutefois la communauté devra se conformer à la fiscalité en vigueur.

5.1.7 Les revenus générés par les contrats d'exploitation des produits fauniques exercés au titre d'un permis d'exploitation échoient à la communauté concernée, en conformité avec les clauses desdits contrats.

5.1.8 Une copie de tout contrat d'exploitation commerciale de produits fauniques dans un territoire de chasse géré par les communautés doit être transmise au responsable local de l'Administration chargée de la faune avant le début de l'exploitation.

5.1.9 En cas d'exploitation par sous-traitance à un guide de chasse, cinq (05) exemplaires du contrat doivent être transmis par la communauté au Délégué départemental de l'Administration chargée de la faune qui en conserve un (01) et transmet les quatre (04) autres au Délégué Provincial. Ce dernier conserve à son tour un (01) exemplaire et en transmet trois (03) au Ministre en charge de la faune.

Ce type de contrat d'exploitation ne peut être suspendu qu'en cas de non conformité à la convention de gestion **et** au plan de gestion associé relatif au territoire de chasse concerné. Dans ce cas, il est du devoir du responsable local de l'Administration chargée de la faune d'assister la communauté et l'opérateur économique à élaborer un contrat conforme à la convention de gestion et au plan de gestion associé.

5.1.10 Les obligations des communautés, de leur entité juridique, des individus qui les composent et des opérateurs économiques vis à vis des impôts sont régis par les législations et règlements en vigueur

5.1.11 Selon l'article 40 (3) de la loi forestière, l'exploitation commerciale de produits fauniques doit être accompagnée d'un inventaire d'exploitation. Cet inventaire doit être effectué par un individu, une ONG ou toute organisation agréée pour ce type d'inventaire selon conformément aux arrêtés fixant les normes d'inventaire faunique.

5.1.12 Les inventaires en cas de sous-traitance à un guide de chasse doivent être effectués au cours de la phase préparatoire de l'élaboration du plan de gestion puis reprogrammés dans le plan quinquennal comme une des opérations à effectuer pendant la mise en œuvre du plan.

5.1.13 Les charges liées à la réalisation des inventaires d'exploitation incombent à la communauté. Ces frais peuvent être couverts par un tiers œuvrant en collaboration avec une communauté, telle qu'une ONG, un projet de développement ou un opérateur économique.

5.2 Exercice du Droit d'usage dans les territoires de chasse gérés par les communautés

5.2.1 Le droit d'usage dans les territoires de chasse gérés par les communautés est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques et à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle (article 8(1) de la loi)

5.2.2 Les bénéficiaires de ce droit sont tenus de justifier les usages lors des opérations de surveillance et de contrôle.

5.3 Exploitation en régie

5.3.1 L'exploitation en régie donne aux communautés villageoises signataires d'une convention de gestion avec l'Administration chargée de la faune, la possibilité d'exploiter elles-mêmes dans un but lucratif, au moyens d'outils reconnus approuvés par le plan de gestion ou le plan annuel d'activité, les ressources fauniques des territoires de chasse qui leurs sont attribuées.

La signature de la convention de gestion tient lieu de délégation de pouvoirs d'exploitation en régie de l'Etat aux communautés villageoises concernées.

5.3.1 La chasse pratiquée par les communautés inclue :

- la chasse traditionnelle ;
- la chasse à l'arc, au p
- la chasse au câble d'acier à un brun ne dépassant pas 2 mm de diamètre ;
- la chasse aux armes à feu après obtention de titre délivré par l'administration chargée de la faune conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la chasse au moyen de tout autre outil de chasse spécifié dans le plan de gestion et préalablement approuvé par l'administration chargée de la faune. et en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.3.2 Les communautés villageoises peuvent vendre les produits de la chasse aux partenaires commerciaux de leur choix et suivant les modalités qu'elles jugent satisfaisantes. Toutefois, ceci doit se faire dans le strict respect de la réglementation en vigueur (article 61 et article 63 du décret) .

5.3.3 Chaque communauté informe par écrit, au moins 30 jours avant le démarrage des activités de chasse, l'Administration chargée de la faune locale de ses équipements d'exploitation et de transformation des produits fauniques (caractéristiques, propriétaire, etc.).

5.3.4 Dans le cadre de l'exploitation en régie, la communauté doit se conformer à la réglementation fiscale en vigueur.

5.4. Exploitation par sous-traitance à un guide de chasse

L'exploitation par sous-traitance d'un territoire de chasse concédé à une communauté doit être effectuée par un individu ou une organisation agréé à l'exploitation de la faune et titulaire d'un titre valide et approprié pour l'activité.

Outre la patente prévue au code général des impôts, la sous-traitance a comme base minimum de négociation les éléments ci-après :

- La redevance annuelle assise sur la superficie ;
- La taxe d'abattage ou de capture ou d'exploitation fixée par la loi des finances par espèce ;
- La contribution à la réalisation des œuvres sociales (fixée par le cahier de charges)
- La réalisation de l'inventaire de la faune ;
- La participation aux travaux d'aménagement.

5.4.1 L'inventaire exigé pour l'exploitation par sous-traitance doit être effectué conformément aux dispositions des normes d'inventaire de la faune fixées par Arrêté du Ministre en charge de la faune.

5.4.2 Lorsque le plan de gestion d'un territoire de chasse concédé à une communauté et sous exploitation par affermage implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.

5.4.3 Les quotas de prélèvement dans les territoires de chasse gérés par les communautés doivent obéir aux prescriptions du plan de tir fixé par arrêté du Ministre en charge de la faune.

5.5. Autorisations de chasse et de capture dans un territoire de chasse géré par les communautés

5.5.1 La chasse sportive, la capture et la collecte de dépouilles à but commercial ou scientifique, sont subordonnées à l'obtention d'un titre approprié à l'activité et délivré par l'administration chargée de la faune conformément à la réglementation en vigueur.

5.5.2 Les titulaires des titres d'exploitation délivrés par l'administration en charge de la faune qui désirent exercer dans un territoire de chasse géré par les communautés, doivent au préalable obtenir une autorisation écrite de ladite communauté et respecter les modalités ou clauses convenues de commun accord entre le titulaire du titre et la communauté.

5.5.3 La délivrance des autorisations prévues au paragraphe 5.5.2, donne droit à la perception au profit de la communauté :

- des frais de location journaliers dont le montant minimum est celui fixé par la loi de finances en vigueur ;
- d'au moins 10% en sus de la taxe d'abattage ou de capture lorsque celle-ci est payée au trésor public ;
- de frais d'accompagnateur et de porteurs dont les taux sont définis dans le cadre du plan annuel d'activités ou de commun accord avec le titulaire du titre concerné.

5.5.4 L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse géré par les communautés doivent obéir aux prescriptions du plan de tir fixé par arrêté du Ministre chargé de la faune et à la réglementation fiscale en vigueur.

5.6 Exploitation commerciale des produits forestiers dans les territoires de chasse communautaires

5.6.1 Les produits fauniques, quels qu'ils soient, issus d'un territoire de chasse géré par les communautés, à l'exception de ceux interdits par la loi et ceux faisant déjà l'objet d'attribution sous forme d'autres titres d'exploitation sont la propriété exclusive de la communauté concernée.

5.6.2 Les produits autres que la faune présents dans un territoire de chasse géré par les communautés peuvent faire l'objet d'une exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur. Toutefois, le prélèvement de ces produits doit être conforme au plan de gestion convenu pour ladite zone.

Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption dans le cas d'exploitation des produits forestiers non ligneux compris dans leurs territoires de chasse.

5.6.3 Le plan de gestion doit spécifier si les produits issus de ces zones sont exploités et commercialisés au sein ou à l'extérieur de la communauté, et définir les types de titres d'exploitation (permis, autorisation, etc.) et les mécanismes d'utilisation des revenus ainsi générés.

5.6.4 Les communautés peuvent conclure des contrats relatifs à l'exploitation et à la commercialisation de produits forestiers avec des individus ou des opérateurs économiques agréés non membres de la communauté. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté.

5.6.5 L'exploitation de bois d'œuvre dans les territoires de chasse gérés par les communautés n'est possible que dans le cadre des territoires de chasse communautaire et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

5.6.6 Le bois mort ramassé comme bois de chauffage peut être commercialisé selon les mêmes conditions que les autres produits forestiers.

5.7 Modalités de circulation des produits issus des territoires de chasse gérés par les communautés

5.7.1 En vue de faciliter le transport et la circulation des produits issus des territoires de chasse gérés par les communautés, l'Administration chargée de la faune met à la disposition des communautés, les documents nécessaires (certificats d'origine, carnets de chasses, etc.) conformément à la réglementation en vigueur.

5.7.2 Les documents de transport des produits fauniques cotés et paraphés par le responsable local de la faune doivent entre autres indiquer : la spécification, la quantité de produits transportés ainsi que leur provenance et leur destination.

5.7.3 La circulation des produits fauniques issus des territoires de chasse gérés par les communautés est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine, d'une lettre de voiture et selon les cas, des étiquettes spécifiant les types de produits transportés et les quantités conformément à l'article 64 (1) du décret.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENTITES JURIDIQUES DES TERRITOIRES DE CHASSE GÉRÉS PAR LES COMMUNAUTÉS

La loi prévoit que la communauté qui désire obtenir et gérer un territoire de chasse doit s'organiser, se concerter et disposer d'un statut pour la communauté concernée. (Décret, art. 28).

Le présent manuel propose au choix des communautés quatre types d'organisation reconnues par la loi à savoir :

- groupement d'intérêt économique (GIE)
- société coopérative
- groupe d'initiative commune (GIC)
- association

Ces types d'entités juridiques sont respectivement régis par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, la loi n° 92/006 du 14 août 1992, le décret n° 92/445/PM du 23 novembre 1992 sur les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune et l'acte uniforme OHADA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

Pour choisir en connaissance de cause parmi ces formes d'entités juridiques, il est souhaitable que la communauté prenne en compte les avantages et inconvénients présentés ci-dessous, de chacune d'entre elles.

I. TYPES D'ENTITE JURIDIQUE

1.1- GROUPEMENT D'INITIATIVE ECONOMIQUE (GIE)

Le GIE présente d'abord l'avantage d'être facile à créer. Deux personnes suffisent pour le faire et les statuts ne sont pas obligatoirement rédigés par un notaire, comme c'est le cas pour certaines sociétés commerciales régies par le même acte uniforme. Il est également facile à légaliser : son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, que tient le greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement concerné, suffit pour le rendre légal (Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE, art. 872).

Mais pour diverses raisons, il semble peu approprié comme organe de gestion d'un territoire de chasse géré par les communautés. Parmi ces raisons, on peut citer :

- l'absence d'une exigence en terme de représentativité de la communauté ou de légitimité d'une telle structure. Elle présente le risque de voir une appropriation du projet et des retombées par une minorité ;
- l'exigence légale suivant laquelle son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres. A cause de cette exigence, chaque membre d'un GIE créé par une communauté pour l'exploitation commerciale de la ressource faunique devrait prouver une activité antérieure d'exploitant faunique, ce qui est en pratique impossible.

1.2 Société coopérative et groupe d'initiative

1.2.1 Dispositions communes

La société coopérative et le groupe d'initiative font l'objet d'un guide qui facilite leur création et la constitution de leurs dossiers de légalisation. Il s'agit du guide pour la compréhension et l'application de la loi de 1992, que le MINAGRI a publié en 1993. On peut le retrouver au niveau des délégations provinciales du MINAGRI. Il vise aussi bien la vulgarisation de la loi que la présentation des modèles de statuts et autres pièces du dossier de légalisation.

Mais ces deux formes d'entités juridiques présentent l'inconvénient commun lié au fait que les communautés sont tenues de parcourir de longues distances pour aller les faire légaliser au niveau du chef lieu de leurs provinces. Elles partagent également les inconvénients du pouvoir étendu que la loi de 1992 accorde au service provincial en charge du registre, où elles se font inscrire pour avoir une existence légale. Ce service, qui peut déjà refuser une inscription (loi du 14 août 1992, art. 55, al. 2 et 3), doit, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution d'office, recevoir du Conseil d'Administration de la coopérative ou du délégué du GIC dans un délai de deux mois suivant l'approbation ou la décision, certains documents tels que les rapports annuels d'activités ou de comptes, les comptes, les procès verbaux de réunions (loi du 14 août 1992, art. 58 et 59).

1.2.2 Spécificités de la Société Coopérative

En dehors des inconvénients communs, la société coopérative présente des inconvénients spécifiques en rapport notamment avec :

- la complexité et la lourdeur de sa procédure de gestion. La loi exige qu'elle ait comme structure une assemblée générale des membres ou des délégués d'unités de base, un conseil d'administration, un comité de surveillance, et un directeur salarié (loi du 14 août 1992, art. 15 à 31) ;
- l'exigence légale de la tenue d'une comptabilité commerciale conformément aux plans et procédures appliqués au Cameroun (loi du 14 août 1992, art. 38, al. 1^{er}) ;
- l'exigence légale suivant laquelle les opérations de la société coopérative avec ses membres doivent constituer son activité principale (loi du 14 août 1992, art. 4, al. 2).
- Il en résulte que contrairement à une société commerciale, une coopérative ne peut avoir pour principal objectif de rendre des services ou de vendre des biens sur le marché, à de non-membres. La coopérative ne peut avoir des activités avec des usagers non adhérents que dans une proportion obligatoirement définie dans les statuts (loi du 14 août 1992, art. 10, al.2). La satisfaction de ces exigences par une coopérative chargée de gérer un territoire de chasse concédé à une communauté apparaît d'autant plus difficile que les membres de cette organisation, qui, tout comme les autres membres de la communauté concernée conservent leurs droits d'usage, n'auront ni l'intérêt, ni les moyens d'être les principaux acheteurs des produits tirés du territoire de chasse concerné.
- l'obligation légale du partage des bénéfices entre les membres. L'article 11 de la loi du 14 août 1992 exige qu'à la fin de chaque année au cours de laquelle le bilan a été positif, la coopérative distribue à ses membres un intérêt sur les parts sociales libérées et des ristournes au prorata des opérations que chacun d'entre eux a effectué avec l'organisation.

Tout comme celle que nous avons présenté plus haut, cette exigence est compréhensible, pour une forme juridique d'organisation dont la finalité première est la promotion des intérêts économiques de ses membres. Cette promotion consiste à permettre aux membres d'accroître directement leurs revenus individuels (vente en commun par exemple) ou de réaliser des économies (achats en commun par exemple), et à leur redistribuer une partie des bénéfices issus des opérations effectuées. Elle sied par contre mal avec la finalité de l'institution de gestion d'un territoire de chasse, celle-ci poursuivant plutôt la promotion des intérêts de toute la communauté concernée, par la réalisation d'œuvres sociales au profit de la communauté.

1.2.3 Les Spécificités du GIC

Le GIC a également des inconvénients spécifiques, dont le principal est lié au fait qu'il ne doit avoir des opérations qu'avec ses membres (loi du 14 août 1992, al 51, al. 1). En bonne logique, ses membres ne seront jamais les acheteurs exclusifs des produits extraits du territoire de chasse géré par les communautés. Il faut dire que sur le terrain, la plupart des GIC fonctionnent comme des sociétés commerciales (opérations essentiellement avec de non-membres, partage de bénéfices entre les membres, etc.), s'exposant par-là à une décision de dissolution qui pourrait être prise à tout moment (loi du 14 août 1992, art. 69).

1.3 L'Association

1.3.1. L'association présente un inconvénient lié au fait que la loi lui interdit de recevoir des subventions, dons ou legs tant qu'elle n'a pas été reconnue d'utilité publique (Loi du 19 décembre 1990, art. 11).

- Cette interdiction serait très préjudiciable à l'association qu'une communauté créerait pour la gestion de son territoire de chasse, dans la mesure où les membres ont dans la quasi totalité des cas, besoin d'un apport extérieur en argent, au moins pour financer le plan de gestion et assurer sa mise en œuvre.

- L'association présenterait également un inconvénient en rapport avec le fait qu'elle ne doit pas avoir un but lucratif, alors que l'organe de gestion d'un territoire de chasse concédé à une communauté a un intérêt à commercialiser les biens et services issus de cette zone.

1.3.2 A l'analyse il apparaît que les inconvénients considérés ne sont ni insurmontables ni aussi importants qu'on pourrait le penser à première vue.

D'abord, l'association chargée de gérer un territoire de chasse concédé à une communauté peut rapidement et aisément prouver aux autorités compétentes qu'elle remplit les conditions prévues par la loi pour être reconnue d'utilité publique. Il s'agit notamment de la contribution effective et déterminante à la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement (loi du 19 décembre 1990, art. 32, al. 1). La lutte contre la pauvreté, qui est l'un des principaux objectifs que la loi a poursuivis en instituant les territoires de chasse gérés par les communautés fait en effet partie des objectifs prioritaires du gouvernement.

Ensuite, les subventions, dons et legs ne sont que des sources de financement parmi tant d'autres. On peut citer les contributions des membres (habitants du village et élites extérieures, comités de développement), les emprunts auprès des élites ou ailleurs, les redevances forestières, les revenus des activités communautaires.

En réalité, la finalité non lucrative d'une organisation n'est pas incompatible avec la conduite d'activités économiques. Une organisation à but non lucratif peut parfaitement mener des activités rentables. Elle doit tout simplement payer des impôts sur celles de ses activités qui lui rapportent de l'argent et n'utiliser cet argent que pour couvrir ses frais de fonctionnement et réaliser ses objectifs. A l'association (loi du 19 décembre 1990, art. 2), comme, aux autres organisations à but non lucratif, la loi interdit, non la recherche de bénéfices, mais le partage de ceux-ci aux membres. Ainsi, une association dont l'objectif est la promotion du développement dans un village pourrait utiliser les ressources financières issues de l'exploitation des produits du territoire de chasse à cette fin, sans être hors la loi.

1.3.3 Par ailleurs, l'association présente plusieurs avantages suivants :

elle est facile à créer et à faire légaliser. Cette facilité découle du fait que la loi du 19 décembre 1990 laisse une très grande marge de manœuvre aux membres aussi bien dans la définition du contenu des statuts que dans le choix des structures à mettre sur pied. En outre, le dossier de légalisation se dépose à la préfecture du siège de l'association.

son but primordial est social (art. 2 de la loi du 19 décembre 1990). Pour les membres de cette forme d'organisation, il ne s'agit ni de rechercher des bénéfices à partager, ni de promouvoir leurs intérêts individuels mais, généralement, de poursuivre un objectif profitable à un groupe d'individus plus ou moins large. Cette spécificité de l'association s'accommode bien avec le but que doit poursuivre l'organe de gestion d'un territoire de chasse géré par les communautés.

1.4 Conclusion

1.4.1 Quelle que soit la forme d'entité juridique choisie par la communauté, il est souhaitable que lors de la rédaction des statuts, un accent particulier soit mis sur des dispositions de nature à générer un maximum de représentativité et de transparence dans la gestion de ladite entité.

1.4.2 Parmi ces dispositions, on peut citer :

- Celles permettant de s'assurer que l'entité juridique représente véritablement l'ensemble des composantes de la communauté (différentes couches sociales, minorité ethnique/tribales, etc.) ;
- Celles permettant de s'assurer que le bureau de l'entité de gestion représente véritablement l'ensemble des composantes de l'entité de gestion ;
- Celles séparant les pouvoirs entre les différentes structures de l'entité de gestion (assemblée générale, conseil de sages, bureau exécutif, etc.)
- Celles séparant les responsabilités des membres de l'organe de gestion (Président ou Délégué de l'entité, trésorier, secrétaire, responsable des opérations forestières, conseillers, etc.) ;
- Les statuts doivent clairement définir le rôle et les fonctions de chaque structure, en évitant de confier la même chose à deux structures différentes. Ils doivent également interdire le cumul de fonction et définir clairement les attributions de chacun des membres de l'équipe dirigeante, de manière à éviter les conflits de compétence. Pour des besoins de contrôle interne, il ne faudrait pas par exemple que le président ou délégué de l'entité juridique soit en même temps responsable des opérations fauniques, trésorier ou commissaire aux comptes ;

- Celles limitant la durée du mandat des membres de l'équipe dirigeante. Pour éviter des abus et favoriser la rotation des membres de l'entité juridique au sein de l'équipe dirigeante, il serait souhaitable que les statuts prévoient un mandat de courte durée, avec possibilité de renouvellement.

- Celles évitant que le responsable des opérations fauniques n'apparaisse comme le patron du territoire de chasse concédé à la communauté. Sur la base du Manuel, la communauté pourrait valablement ne désigner pour la première fois le responsable des opérations fauniques que lors de la réunion de concertation, c'est à dire après la création de l'entité juridique. Mais il serait souhaitable que les statuts inscrivent le rôle et les fonctions de chaque structure, en évitant de confier la même chose à deux structures différentes. Ils doivent également interdire le cumul de fonction et définir clairement les attributions de chacun des membres de l'équipe dirigeante, de manière à éviter les conflits de compétence. Pour des besoins de contrôle interne, il ne faudrait pas par exemple que le président ou délégué de l'entité juridique soit en même temps responsable des opérations fauniques, trésorier ou commissaire aux comptes ;

- Celles précisant comment les revenus tirés du territoire de chasse seront utilisés. Il serait souhaitable que les statuts rappellent que conformément à la loi, les revenus tirés du territoire de chasse ne doivent être partagés ni entre les membres de l'entité juridique, ni entre les membres de la communauté. Ces revenus ne doivent être affectés qu'au financement des frais de fonctionnement de l'entité juridique et des réalisations sociales (adductions d'eau potable, électrification du village, construction et entretien de routes, construction et équipement de centres de santé ou d'écoles, etc.) profitables à l'ensemble de la communauté.

- Il est également souhaitable que les statuts précisent comment l'argent sera gardé ainsi que les ordonnateurs des dépenses et les signataires en cas de retrait. Pour limiter les risques d'abus, plusieurs signataires sont recommandés.

- Celles organisant un audit ou contrôle interne et externe des comptes de l'entité juridique. Il serait souhaitable que les statuts précisent les structures et les membres de l'équipe dirigeante qui seront habilités à contrôler les comptes de l'entité juridique. Il pourrait par exemple s'agir tout à la fois de l'assemblée générale et d'une structure spécialement créée pour le contrôle ou d'un commissaire aux comptes. Il faudrait chaque fois préciser comment et quand le contrôle aura lieu. En plus du contrôle interne, la communauté gagnerait à prévoir qu'il sera de temps en temps fait appel à un contrôleur externe ayant des connaissances en comptabilité. Ce contrôleur pourrait par exemple provenir de l'administration locale ou d'une ONG partenaire.

- Celles permettant d'éviter qu'un individu ou une minorité ne décide valablement au nom de l'entité juridique. Il s'agirait de prévoir le nombre minimum de membres qui doivent être présents lors d'une réunion pour pouvoir valablement décider au nom de l'entité juridique ou de l'équipe dirigeante suivant les cas. Il s'agirait également de prévoir les règles de majorité à suivre lors de la prise de décisions.

- Celles facilitant la prévention et la gestion des conflits au sein de l'entité juridique ou avec l'extérieur (administration, partenaires....). La communauté gagnerait à bien définir dans les statuts les conditions d'adhésion en mettant la possibilité de nouvelles adhésions pendant toute la durée de vie de l'entité juridique. Il serait également souhaitable que la communauté précise les conditions d'exclusion et le régime disciplinaire (faute, sanctions, organe ou personne habilitée à sanctionner).

ANNEXE 2 : MODELE DE PROCES-VERBAL D'UNE REUNION DE CONCERTATION

L'an et le du Mois de s'est tenue à..... une réunion de concertation avec pour objectif l'attribution et la gestion d'un territoire de chasse (TCC, ZIC et ZIC GC) .

Cette réunion a été supervisée par le sous-préfet de l'arrondissement / préfet du département de, assisté du délégué départemental du Ministère en charge de la faune. Etaient également présents:

les chefs de village de

les notables de

etc.....

Nous soussignés, les membres de l'association/GIC/coopérative/GIE désigné(e) sous le nom de, également connu(e) sous le nom de..... et régi(e) par la loi n° du et le décret d'application associé n° du, avons adopté les résolutions suivantes

Résolution 1

L'objectif du présent groupe est d'obtenir et gérer durablement un territoire de chasse dont les utilisations prioritaires sont les suivantes :

- Gestion durable de la faune et toute autre utilisation telle que spécifiée dans le plan de gestion.

Le territoire de chasse concerné est située dans l'arrondissement/département de et couvre une superficie de hectares. Ses limites ont été fixées comme suit :

- au Nord
- au Sud
- à l'Est
- à l'Ouest

Résolution 2

Lors de la réunion, les objectifs et limites du territoire de chasse ont été adoptés par sur membres présents.

Résolution 3

La personne suivante a été désignée responsable Technique.

Nom:

Profession

Adresse personnelle:

Fait à :, en ce jour du :/...../20.....

LISTE DE PRESENCE

Nom et signature des personnes présentes :

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Fonction dans l'entité juridique	village	Adresse	Signature
1					
2					

ANNEXE 3 : INVENTAIRE DANS UN TERRITOIRE DE CHASSE GÉRÉ PAR LES COMMUNAUTÉS

L'inventaire de la faune dans un territoire de chasse géré par les communautés est une opération d'observations directes et indirectes de la faune sur le terrain effectuées avec pour objectif de: Recueillir des données quantitatives et qualitatives de base sur les ressources fauniques, forestières, les produits forestiers non-ligneux et la topographie.

La collecte de données doit avoir rapport aux utilisations prioritaires du territoire de chasse . Pour ce faire, l'équipe sera composée entre autre de:

une personne responsable de la reconnaissance des espèces animales (avec une bonne connaissance des noms locaux des espèces animales)
un forestier
un collecteur des produits forestiers non-ligneux

Les prospections se soldent par les réalisations suivantes :

Délimitation au sol des limites externes.

Réalisation d'une carte au 1:200 000^e du territoire de chasse indiquant les limites externes, ainsi que les principales caractéristiques naturelles ou artificielles ;

Description des secteurs du territoire de chasse .

Mise en place des transects linéaires

La carte du territoire de chasse et les descriptions des différents secteurs servent de base à la planification de l'ensemble des opérations et aménagement prévues dans le plan de gestion.

Les opérations d'inventaire doivent se conformer aux normes d'inventaire faunique en cas d'exploitation des espèces de classe B.

Travail sur le terrain

Le travail sur le terrain est axé sur quatre opérations :

1. localisation et délimitation permanente des limites externes du territoire de chasse;
2. identification des ressources animales présentes dans la zone; et localisation des arbres/plantes d'intérêt présents dans le territoire de chasse le cas échéant
3. localisation et relevé des caractéristiques topographiques de la zone.

Limites externes

Les limites externes du territoire de chasse sont déterminées en premier lieu. La limite est matérialisée par des balises ou des bornes qui peuvent être des tas de cailloux ou des poteaux en fer ou en bois fixés dans le sol. Un arbre ou une pierre peut également servir de balise ou de borne. Ces balises ou bornes doivent être placées à des distances raisonnables de préférence à chaque point de changement de direction de la limite.

. Les caractéristiques naturelles, telles que les cours d'eau, ou les caractéristiques artificielles, telles que les routes, peuvent être utilisées pour marquer une limite. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de placer des balises ou des bornes le long du cours d'eau ou de la route. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil, d'un système de positionnement GPS, d'un ruban d'acier ou d'une chaîne pour mesurer les distances. Tous les angles et distances doivent être consignés dans un carnet d'observation en prévision de la cartographie.

ANNEXE 4 : RESULTATS DES INVENTAIRES

a) Inventaires – FAUNE

Espèce	Nombre d'animaux vus	Indice de présence (traces, sons, alimentation, crottes)	Quantité par indice	IKA	Observations
--------	----------------------	--	---------------------	-----	--------------

--	--	--	--	--	--

b) Inventaires – Produits forestiers non-ligneux

Espèce	Nature du produit (feuille, racine, liane, écorce, autres...)	Estimation (abondant, rare, très rare)	Observations

ANNEXE 5 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES D'UN TERRITOIRE DE CHASSE GÉRÉ PAR LES COMMUNAUTÉS

Province/Département :

Période :

Signé :

Délégué provincial /Délégué Départemental

1. Demandes d'attribution du territoire de chasse

Nom de la communauté	Entité juridique	Localisation	Demande approuvée? OUI/NON	Remarques

2. Convention de gestion et Plans de gestion

Nom de la communauté	N° de référence	Plan gestion approuvée? OUI/NON	Convention gestion approuvée? OUI/NON

3.Distances totales des pistes ouvertes dans la zone :

Equipement de la zone :

Nombre de chasseurs.....

Différents outils de chasse.....

Moyens de conservation des dépouilles.....

Personnel

Action de lutte anti braconnage

Tendance Evolutive de la faune entre la saison écoulée et celle en cours :

En Hausse :

En Baisse :

Stationnaire:

Causes éventuelles :

Quelles sont les espèces en hausse :

Quelles sont les espèces en baisse :

Quelles sont les espèces stationnaires :

Mensuration des trophées

Plan de TIR

Espèces	Prévus	Abattus	Taux de réalisation	Outil de chasse

--	--	--	--	--

Difficultés rencontrées :
 Plan d'utilisation des revenus
 Informations sur la fiscalité

ANNEXE 6 : PLAN ANNUEL DES OPERATIONS

Année:

Nom du Territoire de chasse : Type de Territoire de chasse (ZICGC, TCC ou ZIC à Cogestion) :
 Superficie :

Opération/Activité	Localisation	Détails
1.Démarcation des limites	Externe	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) Vérifier les balises
2.Surveillance Démarcation des limites	Interne	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) au moins deux fois par an. Vérifier les balises
3. Route d'accès	De la route principale au secteur 2 (voir carte)	Signaler la route d'accès et défricher sur une largeur de 6 mètres (sur environ 2 km)

Introduire le chronogramme dans le tableau

ANNEXE 7 .

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MISTERE DES FOREST ET DE LA FAUNE
 DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

MODELE DE CONVENTION DE GESTION
 D'UN TERRITOIRE DE CHASSE GERE PAR LES COMMUNAUTES

ENTRE

LE MISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE représenté par

ET

La COMMUNAUTE* _____ représentée par

M _____ Titulaire de la Carte Nationale d'Identité No _____, délivrée le _____ à _____ par _____ et résidant à _____ Arrondissement de _____ agissant au nom de l 'Association/Groupement/Communauté Villageoise de _____ en qualité de _____

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Termes clés :

Dans le cadre de cette Convention, on entend par Communauté,

Communauté : Ensemble des populations riveraines d'un territoire forestier.

CHAPITRE I : DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article 1 : Les parties contractantes de cette Convention se fixent les principaux objectifs suivants :

assurer la participation des populations locales à la conservation et à la gestion durable des ressources fauniques et forestières:

promouvoir la gestion durable des ressources fauniques,

accroître la contribution du secteur à l'amélioration des conditions de vie des populations concernées.

Article 2 (1) Le Territoire de chasse sollicité est limité :

Au nord par :

A l'ouest par:

A l'Est par

Au Sud par

(2) Le territoire de chasse sollicité a pour objectif (s):

.....

.....et tout autre objectif susceptible d'être dûment convenu dans le plan de gestion.

(3) Les bénéfices découlant des ressources fauniques faisant l'objet de la présente convention seront réinvestis dans la communauté selon un plan de développement communautaire préalable visant l'amélioration des conditions de vie de ladite communauté.

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

Article 3 : Le MINFOF s'engage à :

Céder temporairement le territoire de chasse suivant à la communauté pour effectuer des activités de gestion de la faune ;

Assister la communauté dans l'élaboration de manière participative d'un plan de gestion visant entre autre, une valorisation des produits fauniques;

Informar au préalable la communauté des opportunités d'octroi de permis de chasse dans la zone concernée et d'explorer toutes les options possibles permettant la mise en valeur de la présente convention ;

Informar la communauté toute entière de ses droits et obligations envers la faune et plus particulièrement de son droit d'usage ;

Collaborer avec la communauté dans la lutte contre le braconnage en se servant des résultats des investigations conjointes ou individuelles, d'établir les rapports y afférents et suivre les dossiers de contentieux en justice ;

Informar la communauté de toute modification dans les lois et règlements en vigueur, ainsi que les bénéfices découlant des activités de chasse commerciale auxquelles elle a droit ;

Inviter les membres de la communauté à prendre part aux réunions susceptibles d'avoir un impact sur le programme des activités de la faune dans leurs communautés ;

Fournir les certificats d'origine et tout autre document nécessaire permettant de transporter les produits issus des territoires de chasse attribuées à la communauté ;

Développer, en collaboration avec la communauté, un système de marquage et de documentation approprié.

Informar les communautés de la possibilité de valorisation des autres ressources naturelles

Aider les communautés à développer des protocoles d'accord avec les autres opérateurs économiques dans le cas des superpositions d'utilisation des ressources

Article 4 : La communauté s'engage à :

gérer, de manière durable, les ressources fauniques de la zone qui lui a été attribuée ;

Elaborer un plan de gestion accompagné d'un plan annuel d'opération cohérent;

appliquer les mesures de protection requises pour les espèces fauniques protégées.

Respecter scrupuleusement le quota de prélèvements fixé dans son plan annuel d'opération en matière de chasse et de commercialisation ;

Respecter les périodes de chasse dans le plan annuel d'opération en matière d'exploitation de la ressource faunique;

Ne recourir à aucune pratique de chasse destructive de l'environnement en général et de la faune (emploi des pesticides ou des substances toxiques etc.) en particulier;

Informar le service de la faune et/ou les forces de maintien de l'ordre de la présence des braconniers ou d'un membre de la communauté qui exerce son droit d'usage à des fins commerciales ;

Etablir un système d'utilisation des bénéfices qui favorise un développement de la communauté, les activités de surveillance et le fonctionnement de l'entité de gestion;

Collaborer avec l'Administration en charge de la faune à assurer la traçabilité des produits issus des territoires de chasse notamment à travers un mécanisme de marquage et/ou de documentation (étiquettes numérotées et visées sur les animaux abattus par les responsables de l'entité de gestion, remise des mêmes étiquettes aux acquéreurs desdits produits fauniques afin de faciliter l'établissement de la provenance de l'animal abattu, respect des quotas et de l'identité du chasseur);

Prévoir dans ses statuts et règlement intérieur des organes de gestion, des amendes et sanctions (selon la gravité de l'infraction, à l'instar de la violation du calendrier de chasse, le dépassement du quota fixé, la vente sans étiquette, le recours à des méthodes de chasse destructives, l'abattage d'espèces protégées, la complicité avec des braconniers, le refus de collaborer avec l'Administration locale chargée de la faune, etc.) et assurer leur application effective ;

Maintenir un registre des animaux abattus avec les carnets ou livrets estampillés par l'Administration locale chargée de la faune ;

Utiliser de manière transparente et équitable, tout bénéfice découlant des activités de chasse afin d'améliorer les conditions de vie des membres des/de la communauté (s) en général ;

Identifier et appliquer toute coutume ou pratique locale régissant la chasse, qui est compatible avec les lois et règlements en vigueur ;

Développer et mettre en place une stratégie de surveillance et de contrôle des activités de lutte contre le braconnage ;

Budgétiser, sur la base annuelle, la prise en charge des équipes villageoises de surveillance et de lutte contre le braconnage ;

Produire un rapport annuel d'activités;

Informar régulièrement toutes les composantes de la communauté à travers l'organe de gestion.

Respecter les lois et règlements en matière de gestion des autres ressources naturelles ;

CHAPITRE III : DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 5 : (1) Le plan de gestion comprend, entre autres, le plan annuel d'opérations pour la première année et un plan d'utilisation des revenus générés par l'exploitation des ressources fauniques

(2).Le plan annuel d'opérations, élaboré en cinq (exemplaires), doit parvenir à l'Administration locale en charge de la faune au moins deux mois avant le dépôt du rapport annuel d'activités

(3) le plan de tir doit être présenté à l'administration quatre mois avant l'ouverture de la saison de chasse

Article 6 : La communauté gestionnaire du territoire de chasse , élabore en cinq exemplaires (05) son rapport annuel d'activités, et le dépose auprès de l'Administration locale en charge de la faune quatre mois avant l'ouverture de la saison de chasse . .

Article 7 : (1) : La présente convention est exécutée par les deux parties éventuellement avec la collaboration des structures d'accompagnement.

(2) Faute de la part de la communauté de respecter les clauses de la présente convention et du plan de gestion ou les lois et règlements en vigueur, l'Administration locale en charge de la faune, notifie la communauté par une lettre d'avertissement.

En cas de récidive dans les cinq (05) mois suivant la notification, l'Ile Délégué provincial peut décider de la suspension temporaire de la convention. Le Délégué Provincial peut lever la suspension temporaire sur réception d'une lettre du représentant de la communauté, avec avis motivé du Délégué Départemental faisant état de leur disponibilité à se conformer aux dispositions de la convention.

Article 8 : (1) La suspension provisoire mentionnée à l'article 7 ci-dessus ne peut excéder une année cynégétique. Au delà de cette période, la suspension temporaire devient définitive.

(2) Le Ministre décide de la suspension définitive de la convention au cas où la communauté faillit à ses obligations. Cette suspension n'intervient qu'après qu'une réunion non concluante regroupant les membres de la communauté, l'autorité administrative, un représentant du Ministre et éventuellement les structures d'accompagnement et l'Administration locale en charge de la faune ait eu lieu.

Article 9 : (1) En cas de conflit entre les parties contractantes sur l'interprétation de cette convention et/ou l'exécution du plan de gestion et des activités y afférentes, et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les deux parties négocient éventuellement en présence des structures d'accompagnement ou toute autre personne ressource.

(2) Au cas où les parties ne parviennent pas à un accord, elles adressent une plainte formelle collective ou individuelle à l'autorité administrative signataire de la convention. Si la solution n'est pas jugée satisfaisante, chacune des parties peut s'adresser au Ministre chargé de la faune qui décide en dernier ressort et dont le jugement met terme à la procédure de conciliation.

CHAPITRE IV : DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Article 10 : (1) La présente convention de gestion est valide pour une durée de 25 ans et peut être renouvelée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du plan de gestion.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 4, le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans. Cette révision doit être effectuée conjointement par les parties contractantes et pourrait avoir des incidences sur les engagements des parties contractantes comme énoncé à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et d'en accepter sans réserve.

Article 12 : Les modalités de la fiscalité des Territoires de chasse seront définies par des textes particuliers.

Article 13 : (1) La présente convention peut être amendée par accord formel des deux parties.

(2) La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à _____, le _____

LUE ET APPROUVEE

LE REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

OU SON REPRESENTANT

PAGE

PAGE 1

- Signature du responsable technique
désigné par la communauté

- Signature du responsable

local chargé de la faune

- Signature du responsable de l'entité juridique
- Signature de l'autorité administrative